

Numéro FAQ: 16-027

Prescriptions de protection incendie AEAI, édition 2015

Directive de protection incendie 16-15 / Voies d'évacuation et de sauvetage

Chiffre, alinéa: [2.5.2](#)

Thème: Exigences en matière de compartiment coupe-feu / encoignure d'un bâtiment

Date de la décision: 02.02.2016

Question:

Une cage d'escalier est placée en tant que voie d'évacuation verticale dans l'encoignure d'un bâtiment. Le revêtement de la paroi extérieure adjacente est composé de matériaux de construction RF3.

- A) Quelles exigences s'appliquent à la paroi extérieure de la cage d'escalier s'il s'agit d'un vitrage ou d'une paroi fermée ?
- B) Sur quelle largeur ?
- C) Serait-il envisageable, comme mesure compensatoire équivalente, de construire la paroi extérieure adjacente en matériaux résistants au feu et de n'appliquer aucune exigence à la paroi extérieure de la cage d'escalier ?
- D) Quelle doit être la distance minimale entre la sortie de la voie d'évacuation verticale et la paroi extérieure adjacente pour qu'aucune exigence ne s'applique à la paroi en question ?

Réponse de la CPPI:

A), B) + C) Concernant le compartimentage coupe-feu dans les angles, des exigences existent seulement en cas de mur coupe-feu (NEPI 100-15, chiffre 3.1 alinéa 2), mais pas pour une cloison formant compartiment coupe-feu, même si elle vient s'appuyer dans l'angle (DPI 15-15, chiffre 3.3.3 alinéa 2).

Les exigences applicables au choix des matériaux de la paroi extérieure (voir DPI 14-15, page 14) résultent de la DPI 14-15, tableaux 3.2.8 pour les systèmes de revêtement des parois extérieures et 4.2 pour la paroi extérieure en elle-même (colonne « Parois, plafonds et piliers ne devant pas résister au feu »).

D) Aucune exigence ne s'applique dans cette situation selon les PPI. Conformément à la DPI 16-15, annexe au chiffre 2.5.2, il semble pertinent d'adopter une distance minimale de 1,2 m.

Explication / interprétation

FAQ publiée